

Réductions et crédits d'impôt : modifiez l'avance avant le 9 décembre 2021 !



© 2021 Les Echos Publishing

Vous le savez : le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne tient pas compte des crédits et réductions d'impôt. Ces derniers sont versés au cours de l'été qui suit l'année de paiement des dépenses. Néanmoins, les avantages fiscaux dits « récurrents » donnent lieu au versement, dès le 15 janvier N+1, d'un acompte de 60 % du montant du dernier avantage fiscal obtenu.

À noter : sont concernés les crédits d'impôt relatifs à l'emploi à domicile, aux frais de garde des jeunes enfants et aux cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt pour dons aux œuvres et partis politiques, pour investissements locatifs (Censi-Bouvard, Scellier, Duflot et Pinel), pour dépenses liées à la dépendance et pour investissements outre-mer dans le logement.

Cette avance étant calculée en fonction des dépenses de l'année N-1, une baisse de charges en année N n'est donc pas automatiquement intégrée. Elle peut ainsi conduire les contribuables à devoir rembourser au cours de l'été N+1, lors de la liquidation définitive de l'impôt, un éventuel trop-perçu. Mais une telle situation peut être évitée ! En effet, il est possible de réduire ou de renoncer à l'avance de janvier 2022 lorsque vos charges de 2021 ont baissé par

rapport à celles de 2020.

Exemple : tel peut être le cas si vous avez employé, durant toute l'année 2020, une assistante maternelle pour la garde de votre enfant en bas âge et que vous avez mis fin à son contrat en septembre 2021 en raison de l'entrée à l'école de votre enfant.

En principe, les demandes pour moduler l'avance doivent intervenir avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède celle de son versement, c'est-à-dire avant le 1^{er} décembre 2021 pour l'avance de janvier 2022. Mais, par tolérance, l'administration fiscale vous autorise, cette année, à opérer la modification jusqu'au 8 décembre. Pour cela, rendez-vous dans votre espace « Particulier » du site internet www.impots.gouv.fr, au service de gestion du prélèvement à la source, dans la rubrique « Gérer votre avance de réductions et de crédits d'impôt ».

Attention : si vous avez droit pour la première fois à ces avantages fiscaux au titre de vos dépenses 2021 et que vous n'aviez pas ce type de dépenses en 2020, vous ne bénéficierez pas de l'avance en janvier 2022. L'intégralité des réductions et crédits d'impôt vous sera versée à l'été 2022. En revanche, une avance vous sera versée en janvier 2023 sur la base de vos dépenses de 2021.

© 2021 Les Echos Publishing